

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 21/00321  
N° de Minute : 21/330

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie  
contre réception au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 23 Mars 2021

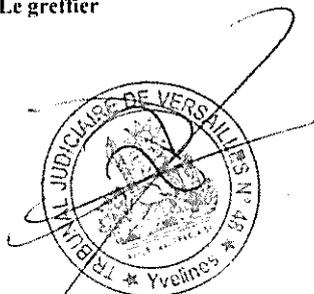
- NOTIFICATION par télécopie  
contre réception à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier  
-aty

LE : 23 Mars 2021

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 23 Mars 2021

Le greffier



# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et un et le vingt trois Mars

Devant Nous, Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de Madame  
Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 23 Mars 2021

### DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du  
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR  
220 rue Mansart  
78375 PLAISIR CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

actuellement hospitalisée au  
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoquée, présente téléphoniquement et assistée de Me  
Caroline VARELA, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.*

### PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles  
*régulièrement avisé, absent non représenté*

ATY  
112/114 av du Général Leclerc  
78220 VIROFLAY  
*régulièrement avisé, absent*

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED] - [REDACTED], fait l'objet, depuis le 15 mars 2021 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 19 mars 2021, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles, en matière non pénale, dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de covid-19, prévoit dans son article 5 la possibilité du recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences. Compte tenu de la difficulté technique et pratique de recourir à de tels moyens pour les sept établissements hospitaliers concernés, implantés sur huit sites géographiques, il est décidé par la juridiction, comme le prévoient les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article, d'entendre les patients à l'audience par communication téléphonique.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente téléphoniquement, assistée de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 23 mars 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

### Sur le défaut d'information de la famille ou de proches de la patiente

L'article L3212-1 2° al.2 du code de la santé publique dispose qu'au cas d'admission en soins sans consentement pour péril imminent, le Directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de 24 heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle ci.

En l'espèce, il convient de relever qu'aucun document produit ne fait état d'une information de la famille de Madame [REDACTED], ni d'une tentative de prise de contact, ni d'une tentative de recherche de personnes joignables. Rien non plus n'indique que l'intéressée s'y soit opposée. Ce alors même que le certificat médical initial, établi le 14 mars 2021 à 22h58, relevait les coordonnées du foyer de jeunes travailleurs où elle résidait, qui figurent au dossier. Et que figure également au dossier la décision de placement de la patiente sous curatelle renforcée, qui comporte les noms d'un certain nombre de proches avec lesquels une prise de contact pouvait être tentée et qui a été demandée par la patiente, en particulier lors de son examen des 72 heures. Ce défaut d'information de la famille ou de proches de la patiente constitue une irrégularité de la procédure de soins sans consentement qui porte nécessairement atteinte à ses droits, en ce qu'il la laisse seule, dans une apparente large incompréhension de sa situation.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, il sera procédé à la levée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

### Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 19 mars 2021 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt de la patiente, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame** ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 mars 2021 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

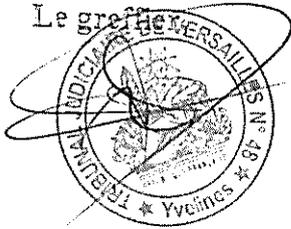


[Redacted signature]

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 23/03/2021  
à M heures 40.

Le greffier



Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

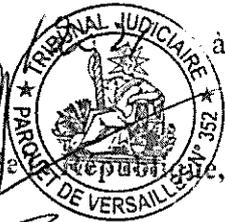
le à heures

Le procureur de la République,

Nous N. Frydman PRA, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 23/03 à 42 heures 45.

Le procureur de la République,



Nathalie FRYDMAN  
Procureur de la République adjoint

Nous, Christine VILLETTE, greffier, constatons que le 23/03/2021  
à 13 heures 30, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

